

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE PERTUIS**

OBJET : Arrêté portant restriction des usages de l'eau prélevée dans la nappe sur le Territoire de la Commune de Pertuis dans la plaine de la Durance entre le Quartier Saint Martin et Villelaure

Le Maire de la Ville de Pertuis,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1321-1, L.1422-1 et R. 1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L. 2212-4 et L.2215-1 et suivants;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 211-3, R. 214-5 et R. 241-1 et suivants ;

VU la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 ;

VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Vaucluse pris par arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 modifié, notamment les articles 1 à 19, Titre Premier ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que les résultats des prélèvements COVH récemment effectués dans les eaux souterraines de la nappe phréatique dans la plaine de Pertuis et Villelaure font apparaître des taux de concentration en perchloroéthylène, trichloroéthylène et tetrachloroéthylène supérieurs à ceux réglementairement tolérés (supérieurs à 40 µg/L en zone rouge sur la plan annexé) ;

CONSIDERANT que les seuils de pollution atteints dans cette zone sont susceptibles d'entraîner des risques sanitaires avérés, justifiant ainsi des mesures de prévention dans l'attente de celles correctives qui seront mises en place après avis d'expert sur leurs modalités ;

CONSIDERANT que l'usage de la boisson de l'eau de distribution publique et l'inhalation du perchloroéthylène dans l'air ambiant sont les principales sources d'exposition à cette molécule ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, les autorités compétentes en matière de santé publique, notamment l'ARS (agence régionale de santé), recommandent de ne pas consommer l'eau à titre de boisson au-delà de 40 µg/l ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, les autorités compétentes en matière de santé publique, notamment l'ARS (agence régionale de santé), recommandent de ne pas consommer l'eau à titre de boisson au-delà de 40 µg/l ;

CONSIDERANT que, dans ses prérogatives, le Maire est chargé de prévenir et de faire cesser, sur le fondement de ses pouvoirs de police administrative générale et notamment du 5° de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature ;

CONSIDERANT ainsi qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure nécessaire pour préserver la sécurité et la salubrité publiques, visant à empêcher toute utilisation d'eau impropre à la consommation de par son insalubrité ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, des mesures doivent être prises à titre préventif aux fins de limitation de la consommation d'eau dans les secteurs concernés par cette pollution ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°26.DAJC.542

Article 2 : Définition de la zone de restriction des usages des eaux issues de la nappe selon la zone rouge définie au plan annexé (correspondant à des concentrations supérieures à 40 µg/L, seuil nécessitant des mesures correctives).

Le plan joint en annexe établit un périmètre qui délimite, en fonction des résultats connus, une zone de restriction des usages des eaux issues des puits et forages existants.

Article 3 : Restrictions

Dans le périmètre mentionné à l'article 2, l'utilisation des eaux de nappe issues des puits et forages à des fins de consommation humaine telle que définie par le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-1 A et L. 1321-1 (boisson, cuisson, préparation d'aliments, soins d'hygiène, lavage et productions végétales ou animales), est interdite.

Les usages connexes des eaux de nappe, (utilisation de l'eau pour les lave-linge....) y sont déconseillés à titre de précaution.

Les usages professionnels de l'eau (irrigation notamment) sont admis uniquement dans le cadre d'une eau dite propre ; les exploitants agricoles devant s'assurer régulièrement que leurs forages ne contiennent pas de substances nocives en quantité susceptible d'affecter la qualité sanitaire des denrées alimentaires, par la réalisation d'analyses régulières.

Article 4 : Dérogation

Sont exclues de l'interdiction de consommation définie à l'article 3, les eaux ayant subi un traitement spécifique ayant fait preuve de son efficacité par des analyses, et déclaré comme tel auprès des autorités compétentes.

Article 5 : Déclaration des puits et forages existants

Les puits et forages existants, notamment ceux dont l'eau est destinée à la consommation humaine, doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie, conformément au décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins domestiques.

Il est par ailleurs rappelé l'obligation, pour les propriétaires de ces forages, d'effectuer annuellement un suivi de la qualité de l'eau. Des contrôles pourront être effectués par les autorités compétentes.

Article 6 : Interconnexion

L'eau issue d'un puits ou d'un forage ne doit pas être susceptible, de par la conception du réseau intérieur à caractère privé, de permettre à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau public. Toute interconnexion doit être supprimée.

Article 7 : Cas particulier des immeubles desservis par le réseau public d'eau potable, mais non raccordés

Tout immeuble desservi par une voie publique ou privée comportant une conduite de distribution publique d'eau potable et non raccordé au réseau existant, devra s'y raccorder dans les meilleurs délais.

Dans l'attente, les propriétaires devront recourir, pour leur consommation ou celle de leurs locataires, à des eaux embouteillées ou à un traitement par un dispositif approprié de l'eau issue de leur puit ou forage.

Les propriétaires des immeubles disposant d'une double alimentation en eau (réseau et captage d'eau privé) doivent supprimer toute interconnexion.

Article 8 : Cas particulier des immeubles non desservis par le réseau public d'eau potable

Les propriétaires des immeubles, desservis par une voie publique ou privée, ne comportant pas de conduite de distribution publique d'eau potable, devront recourir, pour leur consommation ou celle de leurs locataires, à un traitement par un dispositif approprié de l'eau issue de leur puit ou forage, dans l'attente d'un raccordement possible à un réseau d'eau public.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa publication.

Article 10 : Affichage

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de son affichage et de sa transmission à Monsieur le Préfet de Vaucluse. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune

Article 11 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Pertuis, Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie de Vaucluse, Monsieur le directeur de la police municipale, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé, les personnels visés à l'article L.1312-1 du code de la santé publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Aurélien AUCLAIR.



Ampliation en sera transmise à

- Monsieur le Préfet de Vaucluse
- Monsieur le trésorier principal

Fait à Pertuis le 1^{er} juillet 2026

Transmis en Préfecture de Vaucluse en 2 exemplaires le 03/07/26

Affiché le : 03/07/26

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le

ID : 084-218400893-20260701-26_DAJC_650_1-AR

S²LOW

Résultats de la campagne d'analyse des COHV sur les eaux souterraines dans la plaine de Pertuis et Villelaure en 2026



Assistance Technique,
Hydrogéologie et Environnement

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260701-26_DAJC_650_1-AR



Légende :

[PCE+TCE] en µg/l :

- 0
- 0 - 1
- 1 - 5
- 5 - 10
- 10 - 40
- 40 - 120
- En cours d'analyse

Panache de pollution - 2026 :

- > 1 µg/l
- > 10 µg/l
- > 40 µg/l

Périmètres de protection des captages de Pertuis :

- PPI
- PPR
- Puits du Vidalet
- Limites communales

